

- BENVENISTE E., 1947-1948. — « L'expression du serment dans la Grèce ancienne », in *Revue de l'histoire des religions*.
- BENVENISTE E., 1966. — *Problèmes de linguistique générale*, t. 1, ch. « L'homme dans la langue », Gallimard, Paris.
- BENVENISTE E., 1969. — *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. 2, éd. de Minuit, Paris.
- BERRENDONNER A., 1981. — *Éléments de pragmatique linguistique*, éd. de Minuit, Paris.
- DUROT O., 1972. — Introduction à Searle J.R., *Les actes de langage*, Coll. Savoir, Hermann, Paris.
- DUROT O., 1979. — « Les lois de discours », in *Langue Française*, n° 42, Larousse, Paris.
- DUROT O., 1984. — *Le dire et le dit*, éd. de Minuit, Paris.
- FELMAN S., 1980. — *Le scandale du corps parlant*, Seuil, Paris.
- GREIMAS A.J., et COURTES J., 1979. — *Sémiotique, dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Hachette, Paris.
- KERBRAT-ORCCHIONI C., 1986. — *L'implicite*, Armand Colin, Paris.
- MARCHELLO-NIZIA C., 1985. — *Dire le vrai : l'adverbe Si en français médiéval*, Droz, Genève.
- MARCHELLO-NIZIA C., 1987. — « De l'art du parjure : les « serments ambigus » dans les premiers romans français » in *Argumentation I*, by D. Reidel Publishing Company.
- RECANATI F., 1981. — *Les énoncés performatifs*, éd. de Minuit, Paris.
- SEARLE J.A., 1972. — *Les actes de langage*, Coll. Savoir, Hermann, Paris.
- TUBIANA M.J. et J., 1981. — « L'acte du serment et la notion de « māni » chez les /Beri/ » in *Itinérances II*, Paris.

RITUELS DU SERMENT : DES PERSONNAGES EN QUÊTE D'UNE « VOIX OFF »

François BILLACCOIS

Maire de Conférence d'histoire Moderne
Université de Paris-X

Dans le rapport qui précède celui-ci, S. Lecoindre décrit notre phénomène comme « un sociodrame à trois acteurs ». Cette métaphore théâtrale peut servir de guide à qui tente de rendre compte des mille et une formes que le serment emprunte selon les cultures et les générations. Dans un décor spatio-temporel à définir, des acteurs jouent une action dramatique. Ces acteurs sont en nombre variable, trois étant un minimum. Mais certains sont facultatifs, ou bien ont pour rôle de voir et de dire l'action, non de la faire ou de la subir.

LE DÉCOR

Le lieu

Les endroits où se passent des serments peuvent se ramener à trois types :

— Un lieu fonctionnel où déférer le serment est un des éléments d'une procédure : local administratif, palais de justice, *horkoteria* de l'Alexandrie lagide (A. Helms). Mais ce lieu n'est peut-être pas que fonctionnel. La métaphore « temple de la justice » pour désigner un tribunal nous rappelle que le rapport à une autorité légale n'est jamais neutre ni anodin.

— Un *locus sacral* (selon la terminologie d'Alphonse Dupront). Sanctuaire d'un culte, mausolée d'un saint, voire emplacement borné par deux pierres levées. Au minimum, c'est un espace distinct du continuum profane. Parce que recouvert d'une natte (B. Mwezé) ou parce qu'orienté : (Le Musulman jure, tourné vers la *qibla*). Ou par une limite symbolique : certains

Bédouins d'Arabie dessinent de la pointe de l'épée un cercle sur le sol pour y enfermer le jureur (J. Chelhod). Tel est le sens du terre artificiel sur lequel jusqu'au XX^e siècle montent les rois de Hongrie pour prononcer leur serment d'investiture (L. Racz), ou de la terminière du haut de laquelle jurent les Masa (F. Dumas-Champion). Même quand le lieu, en première analyse, semble insignifiant, il n'en est rien. Quand Rousseau prévoit, dans sa constitution d'une utopique république de Corse, un serment civique en plein air, il emploie l'expression « sous le ciel »; ce que L. Scubla interprète « dans un espace à la fois commun, public et sacré ».

— Troisième théâtre des serments — qui n'est d'ailleurs pas incompatible avec les précédents — un *endroit isolé*, à l'écart des lieux habités, aux confins du terroir et du *Salus*, de la brousse. Ceci se retrouve aussi bien en Sardaigne qu'au Caucase, au Tchad et au Soudan. Cette mise à l'écart des jureurs, cette distanciation vise à éviter à la collectivité les retombées d'un acte éminemment redoutable (M. Carosso; G. Charachidzé, D.C.; M.J. et J. Tubiana, 1981).

Le temps

Deux constatations se dégagent de l'ensemble des communications :

— Il n'apparaît pas de *temps fastes ou néfastes* pour jurer. Sauf peut-être, chez les Turcs païens et nomades (M. Chapoutot-Remadi). Sinon, c'est le besoin, l'urgence du recours, et non un calendrier liturgique qui fixe les dates des serments.

La contre-épreuve nous en est fournie par l'étude de Claude Mossé sur le serment des Hélistes dans l'Athènes classique. Les hélistes entrant en fonction doivent jurer sur des victimes « immolées par des gens qualifiés et aux jours convenables » : ces prescriptions concernent évidemment le rite sacrificiel préalable, et non la prestation du serment. Et quand les canonistes médiévaux fixent des interdits temporels, c'est dans le seul but de cantonner la pratique dévalorisée du serment dans les moments les plus vides de sacralité (G. Courtois, Rap.).

— Le temps intervient en ceci que l'acte de jurer crée une faille dans la durée, dans la succession temporelle. On le sait par le serment des amoureux qui se jurent fidélité éternelle. J.Ph. Guinle le montre dans son étude de la dramaturgie de Wagner (D.C.). Et Y. Reuter à propos de la littérature de fiction. « Le serment — écrit-il — tend à nier les obstacles du réel (dont l'irréversibilité narrative (...)) pour affirmer la toute-puissance du désir. Dans le cas de la vengeance, il s'agit d'une tentative pour surmonter une blessure affective, dans le cas de l'amour, d'une tentative pour maintenir la fusion ». Ajoutons une remarque. Dans la conception habituelle, banale, la sanction du parjure est toujours pensée comme foudroyante, mais elle n'est pas forcément immédiate, elle peut être très longtemps différée. C'est que le temps n'est plus le même après le serment qu'avant; on pourrait, parodiant Malraux, dire que le serment transforme la vie en destin.

LES ACTEURS

Ils sont quatre au maximum — si on laisse de côté pour le moment les intervenants surhumains, ou extrahumains. Quatre personnages individuels ou collectifs : un officiant, un public, un destinataire du serment (que j'appellerai *jurataire*), et un jureur.

L'officiant

Ce personnage n'est pas indispensable à tout serment. Quand il entre en scène, c'est pour un rôle d'authentificateur, de garant de la conformité des rites. Tel apparaît l'*horkomotes* de l'Égypte ptolémaïque (A. Helmis). Ou des rites. Tel apparaît le juge franc qui tend son arme au jureur (J.L. Chassel, D.C.). Ou aujourd'hui, le président de la Cour Suprême qui présente la bible au serment d'investiture du nouveau président des États-Unis. Tel apparaît aussi le *prêtre de vin* chez les Santals de l'Inde. Il énonce la formule à jurer; et en fin de cérémonie il authentifie la véacité du serment prêté par un rite divinatoire (M. Carin-Bouez). Ou les « témoins officiants » chez les Bashi du Zaïre qui incisent la poitrine du jureur, recueillant le sang, le font boire aux contractants et leur exposent leurs droits et devoirs réciproques (B. Mwezé). Plus important encore est l'*Omine* dans les villages sardes étudiés par M. Carosso. Cet « homme de bien » est le gardien des reliques du saint par lequel on jure. Il est, de ce fait, le gardien de la *fida*, et donc un arbitre actif dans la résolution des conflits.

Le public

Autrement dit : les assistants, les témoins. Tels qu'on les voit autour de Harold sur la « tapisserie » de Bayeux (J.L. Chassel). Plus passifs que l'officiant, spectateurs généralement muets, ils sont ou ils représentent la communauté, le corps social. Ils font du serment prêté devant eux un *acte public*.

Mais tout serment n'est pas public. Les serments des amoureux n'ont d'autre témoin sur terre que le partenaire du couple. Et les serments romanesques (de vengeance ou autres) sont souvent, selon la formule d'Yves Reuter, « serments de l'ombre, cachés, ignorés des autres et du monde ». D'autant plus contraignants, peut-être, que sur leur exécution ne pèse pas une contrainte sociale mais uniquement le libre engagement personnel du jureur. Ce serment sans témoin existe-t-il ailleurs que dans la tradition littéraire d'un Occident des philosophes centrées sur l'*lego* et porté à sa perfection l'écriture et la lecture du genre roman ?

C'est plus qu'un témoin privilégié. C'est le destinataire attentif et actif du message. C'est lui qui souvent *défière* le serment en justice. C'est lui qui, en Arabie, choisit les cojureurs (J. Chelhod). C'est lui qui fournit la victime sacrificielle indispensable au serment tant dans l'Égypte hellénistique que chez les Bédéyat et les Zaghawa du Tchad et du Soudan actuels (A. Helms; M.J. et J. Tubiana, 1981). Ce personnage est indispensable dans un serment promissoire (comme le serment d'amour). Mais il est fréquemment présent ou représenté dans les autres types de serments.

Cependant, il se peut que la non-présence d'un jurataire donne plus de force au serment. « Je jure que c'est vrai » a plus d'impact que : « je vous jure que c'est vrai ». Il faudrait alors acquiescer à l'analyse de F. Cusin-Berche : « L'occultation fréquente du récepteur, sa désindividualisation (...) amplifie la valeur transcendante de l'acte. Il acquiert sa solennité de l'efficacité du bénéficiaire... » (Com. or.).

Le jureur

C'est une lapalissade de dire qu'il n'y a pas d'acte de jurer sans un sujet qui jure... Mais la lapalissade n'est pas, ici, inutile. J'en veux pour contre-épreuve les analyses d'A. de Surgy sur les Evhé (D.C.). Les Evhé connaissent le serment, mais répugnent à le pratiquer. Ils lui préfèrent l'ordalie qui est une technique en quelque sorte objective, imposée avec ou sans le consentement de celui qui y est soumis. Alors que le serment implique une confiance dans l'individu qui dit : « je jure », et qui est responsable de sa parole, même quand il jure sous la contrainte. Ce jureur peut être un individu ou un groupe. Dans le second cas, il y a lieu de distinguer le serment collectif (par exemple celui du jeu de paume en 1789) et le recours à des co-jureurs. L'institution des co-jureurs se trouve aussi bien dans les peuples du Caucase que chez les Bédouins d'Arabie ou chez les Serbes et les Albanais. Leur nombre varie d'un pays à l'autre, et aussi en fonction du poids social de la partie qu'ils représentent; mais il est partout fixé par la tradition, et leur fonction probatoire est identique là où on les rencontre (G. Charachidzé, D.C.; J. Chelhod; N. Pavković; Com. or.). Deux questions ont retenu l'attention des auteurs de communication quant au jureur : son statut personnel et sa présentation matérielle.

— *Qui a la capacité de jurer ?* Certaines communications font état de tabou, d'exclusion de tel ou tel individu ou groupe. Cependant, dans une lecture globalisante de ces travaux, il apparaît plutôt que tout être humain est apte à jurer, et voit son serment pris au sérieux par jurataire et public. Au moins dans certaines situations et circonstances de son existence. Lecture à première vue paradoxale, et qu'il faut justifier par des exemples !

• Le serment d'un *esclave* est recevable, au moins dans la Mésopotamie du III^e millénaire (J.P. Grégoire).

• Celui des *mécristans* est recevable dans les religions monothéistes cooptiques. H. Bresc l'avait montré naguère avec le serment sur le pain des musulmans dans la Sicile chrétienne (1983). M. Chapoutot-Remadi le montre ici dans l'Égypte manluk où existe une panoplie de formules *ad hoc* pour serment d'un chite, d'un melkite, d'un nestorien, etc.

• Beaucoup de clercs et aussi d'hérétiques médiévaux étudiés par A. Vaucher ne jurent pas, comme plus tard les *quakers*. Il ne s'agit pas là d'un interdit imposé à eux par la société. Au contraire, c'est un refus personnel, en leur âme et conscience, d'une pratique impie dans une société ou une Église qu'ils voient pécheresse. C'est un engagement plus global que tout serment particulier. J.T. Maertens va jusqu'à définir le clerc (dispensé de jurer par le droit canon) comme un « jurement ambulante ».

• *Les enfants*, les mineurs jurent-ils ? Oui, entre eux quotidiennement, et très jeunes; et l'on peut regretter l'absence au colloque d'une communication sur ce fait de notre société. Et Wilhelm Möhlig nous montre que la justice des Chagas de Tanzanie a accepté la parole jurée des enfants jusqu'à date récente. La nouvelle jurisprudence en cette matière témoigne surtout d'un déclin du serment en général; et elle est perçue comme choquante par beaucoup.

• *Les femmes* jurent dans nombre de sociétés africaines. Et ailleurs aussi, même là où les hommes monopolisent la vie judiciaire et politique, lieux des serments les plus visibles. En Sardaigne, la femme enceinte n'est pas admise au serment sur les reliques — mais son mari en est exclu lui aussi. Et M. Carosso montre qu'il s'agit là de protéger la vie fragile de l'embryon en l'écartant d'un sacré redoutable, comme on protège l'habitat humain en allant protéger ce serment sous un châtaigner ou au cimetière...

Tout le monde peut donc jurer, à un moment ou à un autre. Mais personne ne doit jurer à la légère, même dans son bon droit. Comme nous le dit cette confidence d'un informateur de J. Chelhod : « Serais-je faussement accusé d'un meurtre, que je refuserais de jurer sur le tombeau de notre seigneur Chu 'ayb ».

Ajoutons, pour en terminer avec ce point, que la capacité juratoire universelle dépasse les limites du genre humain. Les dieux de l'Olympe jurent par le Styx (J. Bollack, 1958; P. Ginessy, Com. or.). Les dieux indiens jurent aussi — si toutefois on accepte d'inclure leurs pactes dans la définition du serment (J.Cl. Bonnan, D.C.). Plus étonnant encore, le Dieu unique des religions révélées, le Dieu dont la parole est vérité, dans la Bible comme dans le Coran, se lie à l'Homme qu'il a créé par des serments (A. Lemaire, D.C.; J. Chelhod, S. Ghrab).

— *Comment se mettre en condition de jureur ?* Soit par une technique du corps soit par une tenue vestimentaire.

Techniques du corps qui d'une société à l'autre peuvent s'opposer. Au Caucase, Ossètes et Géorgiens préférent au serment par des boissons où la vodka coule à flots. En Inde, les Santals s'y préparent par le jeûne et l'abstinence.

Tenue vestimentaire spécifique. Pour un serment d'investiture, on revêt les insignes de sa nouvelle charge : que ce soit le roi de Hongrie coiffé de la couronne de saint Etienne (L. Raczy) ou le nouveau notaire sanglé d'un habit

Dans la mesure où le serment s'apparente à la malédiction (ou est une forme de malédiction, point que nous ne tranchons pas), le jureur, tout en acceptant de s'exposer à une sanction, doit se méfier de la puissance des mots qu'il manipule (G. Courtois, D.C.; A. Testart). D'où des formules menaçantes mais imprécises, comme dans la Bible : « Que Dieu me fasse ceci et qu'il ajoute cela, si... » (A. Lemaire, D.C.). En effet, selon l'expression des Anyi de Côte d'Ivoire rapportée par Claire-Hélène Perrot : jurer c'est « dire ce qui ne doit pas être dit ».

— Quand le texte se met à expliciter des clauses, quand aussi on passe de l'oral à l'écrit, quand intervient le rite gestuel de *signer* un formulaire, comme les religieuses de Port-Royal, on glisse du serment proprement dit vers l'engagement. Evolution propre peut-être à la seule culture occidentale et dont une étape majeure est jalonnée par le mythe de Faust signant de son sang le pacte passé avec le diable (Ph. Olivier). Evolution que synthétise la formule de G. Courtois : « Le serment, apparu d'abord comme une espèce de la malédiction, deviendra dans la longue durée de l'histoire juridique une espèce de la promesse » (D.C.).

Contact bucal

Dans beaucoup de cultures, le jureur n'a pas dit son dernier mot quand il a proféré la dernière syllabe de son serment. Reste un geste ultime, un geste d'accomplissement. Ce geste peut se réduire à un baiser du bout des lèvres (le jureur médiéval effleure de sa bouche le reliquaire ou la reliure de l'évangélaire). Il peut prendre l'ampleur et la durée d'un banquet communiel réunissant tous les acteurs du socio-drame. Il existe le plus souvent sous des formes intermédiaires. F. Héraud montre comment dans le Japon du XI^e siècle le serment refait surface au détriment de documents écrits et authentifiés qu'on lui préférerait jusque là (au moins dans les milieux dirigeants et lettrés) : on rédige le serment en termes protocolaires, on le scelle, puis on brûle cet acte, on mélange les cendres à du saké et le jureur avale la mixture. Ce rite est très proche de celui des Masai qui « mangent le serment », des Motu du Cameroun qui « mangent le Kali », des Bashi du Kivu qui « boivent le sang l'un de l'autre » (J. Roumégère; J.F. Vincent; B. Mwezé). Ou de la pratique du serment à lavage des Syanes du Caucase (G. Charachidzé, D.C.). Il rappelle aussi que, selon Benveniste (1969, II), la langue persane dit « boire l'eau souffrée » pour signifier « faire serment ». Ces pratiques de manducation d'un serment-nourriture-poison font penser, bien sûr, à l'ordalie. Les deux phénomènes serment et ordalie sont difficiles à dissocier dans certains rituels africains particulièrement riches et complexes. Ils ont été relevés, comparés et associés dans beaucoup d'autres domaines culturels, au fil des communications. Chaque rapport de synthèse tente peu ou prou de donner leur définition différentielle et d'analyser leurs relations.

*
*
*

Les rituels évoqués ici dans leur ampleur la plus grande peuvent se réduire à un mot prononcé sans témoin et à un geste esquissé — mais qui dit réduire le jureur en dit plus long que ce qu'il profère. Si toute parole disparaît, que le jureur en dit plus long que ce qu'il profère. Si toute parole disparaît, on a un « serment implicite », tel que J. Roumégère le voit chez les Masai. Ou bien on a un de ces pactes fondamentaux (comme le pacte de sang) qui, selon A. Testart, ne sont pas des serments, mais en fonction desquels les serments se bâtissent — liant le jureur par un lien analogique à cette muette liaison primordiale (à la fois invoquée et remise en cause par l'acte de jurer). Si tout geste disparaît (même la trace discursive d'un geste qui subsiste dans les mots : « je le jure »), on arrive à des promesses solennelles qui ne sont plus des serments.

Sur le théâtre du serment, le jurataire peut rester en coulisse, mais le Tiers en fonction duquel se noue le scénario doit à la fois être là et être invisible : « dieu, table ou cuvette », triade cosmique, Verbe transcendant, Cité des hommes, *dharma* ou honneur individuel. Il y a des phases historiques, et dans celles-ci des groupes sociaux, où le recours au serment s'étiole au profit de la déclaration authentique : Japon aristocratique du X^e siècle, peut-être « bureaucratie céleste » de Chine, adultes de l'Europe laïcisée du XIX^e siècle (F. Héraud; R. Pageard, D.C.). Loin d'être éliminé comme il semble d'abord, le Tiers est peut-être alors un peu trop en scène : Léviathan de groupes hyperintégrateurs, ou de systèmes politiques totalitaires, sur-moi encombant, il relègue le jureur au rôle de figurant. Le Tiers n'a pas à être le protagoniste. Il n'est pas pour autant le *deus ex machina* qui descend des cintres au dernier acte pour asséner la sanction. Son rôle ressemble à celui du chœur dans la tragédie grecque. Présent toujours, acteur jamais, sans être spectateur ni machiniste, il ne récite le texte ni du serment, ni même de la sanction. Il dit le droit : il ne le fait pas; il ne l'exécute pas; il le fait être. Il ne prononce pas de sentence. Il se prononce sur ce que dit et fait le jureur. Et ce, à la requête du jureur — seul acteur responsable de son acte.

RÉFÉRENCES

- BENVENISTE Emile. — *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, Editions de Minuit, 2 vol., 1969.
- BOLLACK Jean. — « Styx et serments », *Revue des études grecques*, 1958, p. 1-41.
- BRESC Henri. — « Le serment sur le pain des Musulmans de Sicile », *Revue de l'occident musulman et de la Méditerranée*, 1983, p. 171-174.
- GARNIER François. — *Le langage de l'image au Moyen âge. Signification et symbolique*, Paris, Le Léopard d'or, 1982.
- POUMAREDE Jean. — *Le serment dans les coutumes méridionales (XII^e-XV^e siècles)* : communication faite le 15 décembre 1986 au séminaire du Centre « Droit et cultures », université de Paris-X, Nanterre.
- TUBIANA Marie-José et Joseph. — « L'acte du serment et la notion de 'mani' chez les /beni/, Bideyat et Zaghawa du Tchad et du Soudan ». *Itinérance II*, 1981, p. 299-319.